



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 17 juin 2019

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Philippe PRADAL

**RAPPORT N° 19-B26 - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES - CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET LE SDIS**

Le Département des Alpes-Maritimes, soucieux de favoriser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires au service des populations de son territoire, propose de conclure une convention de partenariat avec le SDIS des Alpes-Maritimes, dans le cadre des dispositions de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et de l'article n° L. 723-11 du code de la sécurité intérieure.

Cette convention précise les modalités de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires. Elle veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

Il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration du SDIS des Alpes-Maritimes à signer la convention correspondante figurant en annexe.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer, avec le Département des Alpes-Maritimes, la convention relative à la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINÉSY

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET LE SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES
RELATIVE A LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Entre les soussignés :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice, domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du, et ci après dénommé L'EMPLOYEUR.

d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes sis 140, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, CS 90099, 06273 Villeneuve-Loubet Cedex, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, président du conseil d'administration, ci-après dénommé « SDIS 06 »,

d'autre part.

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L721-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-37 et suivants ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers ;

Conformément aux textes en vigueur relatifs au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, le SDIS 06 et L'EMPLOYEUR s'engagent, par la présente convention, à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle, pendant le temps de travail de l'agent, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'administration et du service auquel appartient l'intéressé(e).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : LISTE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) susceptibles de relever de la présente convention font l'objet d'une liste mise à jour au moins mensuellement par le SDIS06 et communiquée obligatoirement dans cette même périodicité minimale à L'EMPLOYEUR.

Le SDIS transmet également à L'EMPLOYEUR tous les deux mois un état des missions opérationnelles et des jours de garde réalisés par chaque SPV.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du SPV pendant son temps de travail sont :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- les gardes : 2 jours de gardes annuels sont octroyés aux SPV employés au sein du Département avec obligation pour ces derniers d'assurer ces gardes dans des centres de première intervention du haut ou moyen pays, à ossature exclusivement constituée de volontaires.

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au SPV que lorsque les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent.

Le refus est motivé, notifié à l'intéressé(e) et transmis au service départemental d'incendie et de secours.

Compte tenu de l'emploi particulier des agents de Force 06 en complément ou en coordination des missions dévolues aux sapeurs-pompiers, ces agents de la collectivité départementale peuvent se voir refuser par simple décision de leur chef de service, durant leur temps de travail, de participer aux interventions de feux d'espaces naturels en qualité de SPV.

ARTICLE 3 : DUREE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

La durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles accordées par L'EMPLOYEUR pendant les heures de travail départementales s'entend depuis l'alerte du SPV jusqu'à son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique à la période concernée. La localisation du poste de travail du SPV est désignée par L'EMPLOYEUR dans le document d'autorisation d'absence.

L'autorisation prend fin automatiquement au terme de la période normale de travail pour le compte de L'EMPLOYEUR

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le SPV pour participer aux missions à caractère opérationnel est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire, ni aucune retenue sur salaire dans le cadre du régime indemnitaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un agent public en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

Un contrôle de l'usage de ces autorisations d'absence est effectué par L'EMPLOYEUR auprès du SDIS 06

ARTICLE 4 : INDEMNITES HORAIRES

Le SPV a droit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein des services d'incendie et de secours, à des indemnités dont le montant est compris entre un montant minimal et un montant maximal déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre du budget.

L'employeur public est subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci.

Ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

En l'occurrence, L'EMPLOYEUR ne demande pas à être subrogé dans le droit du SPV à percevoir les indemnités lorsque ce dernier est autorisé à s'absenter pour effectuer une mission opérationnelle.

En revanche, L'EMPLOYEUR demande à être subrogé dans le droit du SPV à percevoir les indemnités lorsque ce dernier est autorisé à s'absenter 2 jours pour tenir une garde dans un centre de première intervention du haut ou moyen pays, à ossature exclusivement constituée de volontaires, conformément à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DU SDIS 06

Durant la totalité des absences, pour les disponibilités opérationnelles, y compris des trajets, le sapeur-pompier volontaire est sous l'entière responsabilité du SDIS.

Conformément à l'alinéa 1er de l'article 19 de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (modifiée par la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique), les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'une ou l'autre des parties. La convention cesse de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa signature.

Fait en trois exemplaires originaux

A Villeneuve-Loubet, le

Pour L'EMPLOYEUR

Pour le SDIS 06
